



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**projet de réglementation des boisements
de la commune de Saint Appolinard (42)
Avis de l'Autorité environnementale**

En application des articles L 122-7 et R 122-21 du code de
l'environnement

Avis PPr°2014-1218

émis 27 AOUT 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouls
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouls@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_PP\34_foret_reglement boisements\42\stAppolinard_boisement\avis\20140826-DEC-avisaa.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La réglementation des boisements est soumise à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par l'article R 122-17 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la personne publique responsable de la réglementation des boisements par courriel du 30 juin 2014. Le dossier comprenait un fascicule « évaluation environnementale » correspondant au rapport environnemental à fournir, prévu à l'article R 122-20 du code de l'environnement, le règlement des boisements et le plan de zonage.

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Madame la préfète de la Loire, Autorité environnementale pour le plan-programme concerné, après consultation de l'agence régionale de la santé et des services sous l'autorité de madame la préfète compétents en environnement et territorialement concernés, sur la base du projet de réglementation des boisements et du rapport environnemental dans leur version du 19 juin 2014.

En vertu du IV de l'article R 122-21, l'avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement porte sur le rapport environnemental et le projet de plan, schéma, programme. Il intègre les remarques formulées à l'occasion des consultations, notamment l'avis de l'Agence régionale de la santé du 23 juillet 2014 et des éléments d'information du Parc Naturel Régional transmis oralement le 25 août 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un plan-programme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis devra être porté à la connaissance du public dans les conditions définies notamment par les articles L 122-8 et R 122-22 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Avis

1) Contexte du projet

1-1 Contexte réglementaire

La réglementation des boisements instituée par l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ». Il s'agit dans les faits d'une démarche d'aménagement foncier. La prise en compte de l'environnement dans ce type de réglementation est relativement récente et constitue un exercice nouveau pour les Conseils généraux et les commissions communales d'aménagement foncier chargés pour les uns de l'élaboration du cadre départemental, de son animation et pour les autres des propositions de règlement.

Concrètement, elle consiste à définir des secteurs où le boisement est, soit libre, soit interdit ou interdit après coupes rases, soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs définis.

La réglementation des boisements fixe des orientations et des obligations de faire ou de ne pas faire sur des destinations potentielles des sols, elle ne crée pas d'obligation de travaux. En cas de travaux ou de défrichement les autorisations réglementaires applicables doivent être sollicitées.

Conformément aux dispositions de l'article R 126-1 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil général de la Loire a établi un schéma directeur de réglementation des boisements définissant cinq zones forestières homogènes, les orientations pour chacune d'elles et les communes prioritaires. Ce schéma identifie pour chaque zone les principaux enjeux environnementaux susceptibles d'être présents. Le projet de réglementation des boisements de la commune de Saint Appolinard se base sur les orientations définies dans le schéma directeur.

1-2 Contexte local

Situé en limite sud du Parc naturel régional du Pilat, la commune de Saint Appolinard s'étend sur le versant méridional du Pilat entre 900 m et 400 m. Les hauteurs de son territoire sont couvertes de bois de Sapins et de hêtraies tandis que les versants orientés au sud sont occupés de prairies et de taillis de feuillus. Les espaces boisés sont relativement limités aux points hauts, l'activité agricole domine le territoire communal. L'habitat est regroupé de façon lâche autour du bourg et de hameaux.

La commune se trouve en zone ZFH1 du schéma directeur du Conseil général : « commune au moins en partie forestière » dont les enjeux forts portent sur la ressource en eau, les milieux naturels, les points de vue et grands paysages, la biodiversité et les fonctions de continuité écologiques, les risques de ruissellement et d'incendie. La mise en place d'une réglementation des boisements est considérée de priorité forte au schéma directeur départemental établi par le Conseil général. Les objectifs prioritaires sont la limitation de la pression des boisements sur les espaces agricoles, la préservation des sensibilités environnementales, des espaces forestiers naturels, des usages de l'eau et du paysage.

La sensibilité environnementale de la commune de Saint Appolinard se traduit par :

- la présence sur son territoire :
 - de deux sites Natura 2000 « les Crêts du Pilat » et « vallons et combes rhodaniens » ;
 - d'une ZNIEFF de type I « Landes, prairies, pelouses et boisements et pelouses du Crêt du Pilat » ;
 - de plusieurs habitats naturels d'intérêt communautaires ;
- un positionnement en tête de bassin qui confère aux sources et cours d'eau une sensibilité particulière même en l'absence de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- son appartenance à l'unité paysagère de la charte du parc « vallée de la Déome » zone d'interface entre les crêts du Pilat et le piémont rhodanien, composée de pentes et de replats offrant de vastes panoramas notamment vers les Alpes et les montagnes ardéchoises.

2) Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Sur la forme, le rapport environnemental suit globalement le contenu défini à l'article R 122-20 du code de l'environnement. Sa présentation est claire, proportionnée à l'importance et à la portée de la réglementation des boisements. Le plan de zonage est clair.

La lecture du rapport environnemental appelle les remarques suivantes :

- Les principaux items sont traités, les protections et inventaires existants, les éléments de la charte du parc du Pilat sont identifiés ainsi que les principaux enjeux environnementaux en particulier la qualité et la protection de la ressource en eau, la préservation des panoramas. Des cartes thématiques auraient pu mieux illustrer les propos et localiser les enjeux ;
- la présentation de la mise en œuvre de la réglementation met en valeur le travail de concertation mené avec les acteurs locaux ;
- la cohérence avec les document d'objectifs des deux sites Natura 200 susceptibles d'être impactés est évoquée. Si les conclusions sont acceptables, dans la forme cette partie ne correspond pas au contenu attendu d'une évaluation des incidences de la réglementation des boisements sur les sites Natura 2000 telle que prévue à l'article R 414-23 du code de l'environnement ;
- la cohérence avec les documents thématiques de planification telle que prévue à l'article R 122-20 2) n'est pas traitée. Il est nécessaire de démontrer la convergence des orientations de la réglementation des boisements avec les différents plans en particulier le SDAGE, schéma régional de cohérence écologique (SRCE), les orientations régionales forestières (ORGF). De même, la cohérence avec les documents d'urbanisme n'est pas abordée ;
- la cohérence avec les orientations et les objectifs de la charte du parc est évoquée de façon succincte dans la partie articulation d'une réglementation de boisement avec d'autres procédures et plans, cependant l'ensemble du rapport traduit l'attention portée à la prise en compte des orientations de cette charte et à la convergence des objectifs ;
- Le résumé non technique reprend de façon satisfaisante les principaux éléments du rapport environnemental.

3) Prise en compte de l'environnement

Au delà de l'objectif de préserver les bonnes terres agricoles, la réglementation des boisements de Saint Appolinard a identifié et intégré les principaux enjeux environnementaux, de cadre de vie et les orientations de la charte du Parc naturel régional du Pilat.

Les objectifs sont clairement définis :

- maintenir les terrains agricoles
- préserver le caractère remarquable des paysages ;
- participer à la protection des milieux naturels
- participer à la gestion équilibrée de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels.

Les mesures prises à travers le zonage et le règlement permettent, dans la limite du champ réglementaire de la réglementation des boisements de contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

L'analyse des répercussions du projet de réglementation des boisements sur l'environnement présentée sous forme de tableau page 33 conclut à un impact globalement positif.

- les espaces agricoles et les secteurs de panoramas sont en zone interdite au boisement ;
- pour préserver la qualité de l'eau, la zone réglementée intègre les rives des cours d'eau et précise les essences à exclure et celles à privilégier ;

Enfin, pour éviter tout abus et anticipation des dispositions, le Conseil général a pris des mesures conservatoires d'interdiction de plantation, replantation et semis le temps de l'élaboration de la réglementation. Il a étendu ses aides financières « jeunes agriculteurs et exploitants des périmètres de préservation et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) » aux exploitants intervenants sur des parcelles réglementées ou interdites.

Un dispositif de suivi qualitatif et quantitatif est proposé, alimenté par les déclarations de projet de boisement. Ce suivi se montre réaliste. Une information plus précise sur le contenu et la prise en compte de l'environnement dans les aspects qualitatifs serait utile pour juger du caractère approprié du suivi des effets de

la réglementation sur l'environnement.

En conclusion

La réglementation des boisements de la commune de Saint Appolinard a été établie sur la base d'un diagnostic environnemental que l'on peut considérer proportionné aux principaux enjeux du territoire communal. Toutefois le rapport environnemental n'aborde pas la cohérence avec les plans et programmes , éléments exigés à l'article R 122-20 du code de l'environnement, l'autorité environnementale recommande de compléter ce point.

Sur le fond, les enjeux identifiés en cohérence avec les orientations de la charte du parc naturel régional du Pilat sont intégrés dans le zonage et le règlement dans la limite des possibilités offertes par le champs de la réglementation des boisements.

La préfète
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Gérard LACROIX

